



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015

relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle,  
de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées,  
ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos,  
dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées  
de Toulouse-Montaudran-Aérospace sur la commune de Toulouse (31)

Le Préfet de Haute-Garonne  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié le par les arrêtés du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées pour le département de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande présentée par OPPIDEA, société d'économie mixte d'aménagement (SEM) de Toulouse Métropole, pour le compte de la communauté d'agglomération de Toulouse métropole, le 23 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable sous réserves de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 2 octobre 2015 ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 19 octobre au 3 novembre 2015 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 2 avril 2015 concernant le projet d'aménagement du Parc de l'Escalette à Pibrac ;

Considérant que le projet de ZAC de Toulouse-Montaudran-Aerospace permet de répondre aux besoins de développement de la ville, tout en évitant l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le projet permet de créer un nouveau quartier de ville pour répondre à la pression démographique de l'aire toulousaine, avec la construction de 2000 nouveaux logements (familles, étudiants et chercheurs) associée à des activités d'enseignement et de recherche, des activités tertiaires, des commerces et services, et des équipements publics ;

Considérant que ce projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme et avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial de Toulouse métropole ;

Considérant que le projet évite l'étalement urbain en engageant la mutation d'un ancien site industriel situé au sein de l'agglomération toulousaine ;

Considérant que le projet permet de soutenir le développement du complexe universitaire et scientifique existant en le prolongeant par un nouveau complexe, visant à devenir un pôle de rayonnement national et international ;

Considérant que le projet permet l'aménagement d'un pôle de transports multimodal s'étendant au-delà des limites du quartier ;

Considérant dès lors que le projet de ZAC de Toulouse-Montaudran-Aérospatial répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant d'une part que le projet s'inscrit dans une zone enclavée située à l'intérieur du tissu urbain, dont l'état est dégradé, et est relié au reste de l'agglomération par des voies de communications pré-existantes et de futures voies de circulation, et d'autre part, que la politique d'aménagement de la communauté d'agglomération de Toulouse vise à aménager en priorité les secteurs les plus proches du centre-ville et à préserver de l'urbanisation les secteurs agricoles périphériques ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves jointes à l'avis favorable du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées par intérim :

**- Arrêté -**

**Article 1 – Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté urbaine de Toulouse métropole et son mandataire, OPPIDEA (société d'économie mixte d'aménagement de Toulouse métropole), ci-après mentionné « le maître d'ouvrage », et résidant à l'adresse suivante :

6 rue René Leduc  
31505 TOULOUSE cedex 5

**Article 2 – Nature de la dérogation :**

La Communauté Urbaine de Toulouse Métropole est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, perturber, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Toulouse-Montaudran-Aérospatial, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 – Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

ME1 - Co-construction du projet entre paysagiste, écologue et assistance à maîtrise d'ouvrage pour obtenir un projet de moindre impact ;

ME2 - Évitement partiel des boisements existants ;

Mesures de réduction d'impacts :

MR1 - Mise en défens des zones sensibles ;

MR2 - Adaptation de la période de défrichement, d'abattage des arbres de l'espace boisé classé, de démolition du bâti et d'entretien des zones défrichées ;

MR3 - Adaptation des techniques de coupe des arbres à la présence d'espèces protégées ;

MR4 - Gestion de l'éclairage sur le site ;

MR5 - Doublement de la clôture séparant le bassin de rétention de la ZAC ;

MR6 - Lutte contre les espèces envahissantes ;

MR7 - Prévention de la pollution dans le sous-sol ;

- MR8 - Création d'espaces verts favorables à la « nature en ville » ;
- MR9 - Plantation de haies arborées et arbustives ;
- MR10 - Gestion différenciée des aménagements paysagers ;
- MR11 - Mise en place de nichoirs, d'abris à Hérisson et à insectes ;
- MR12 - Création de gîtes pour chiroptères ;
- MR13 - Entretien des nichoirs et gîtes à chiroptères.

Mesure de compensation d'impacts :

Préservation, restauration, et gestion conservatoire de 2 parcelles (pour un total de 28 ha), équivalentes en termes de surface et de nature aux habitats d'espèces protégées détruits par les travaux, durant 30 ans.

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- MA1 - Assistance par un écologue pour la préparation et le suivi du chantier ;
- MA2 - Suivi de la recolonisation de la ZAC par la faune et la flore après travaux ;
- MA3 - Suivis naturalistes et floristiques sur les terrains destinés à la compensation.

S'il s'avérait qu'une de ces mesures n'atteignait pas son objectif dans les 3 ans qui suivent sa mise en œuvre, des mesures complémentaires devraient être proposées par le maître d'ouvrage, validées par la DREAL, et réalisées dans l'année suivant cette constatation.

**Article 4 – Mesures de suivi :**

Les mesures d'évitement et de réduction citées à l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un accompagnement effectué par un écologue lors de leur mise en œuvre. Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu trimestriel et un rapport final en fin de chantier sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.

Les suivis post-chantiers listés en annexe 3 seront ensuite engagés. La DREAL Midi-Pyrénées et les experts délégués du CNPN seront destinataires des bilans de ces suivis, préparés par le maître d'ouvrage. La DREAL Midi-Pyrénées et le comité de gestion évalueront les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage immédiatement après leur notification.

**Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de Toulouse-Montaudran-Aérospatiale. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

En outre, le maître d'ouvrage est tenu d'informer la DREAL Midi-Pyrénées, la DDT de la Haute-Garonne, et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS des dates de début :

- de l'ensemble des travaux (avant l'arrivée des premiers engins sur le site),
- des défrichement et/ou déboisement,
- des terrassements,

et ce au moins 15 jours avant leur lancement.

**Article 6 – Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la

police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

**Article 7 – Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 – Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 9 – Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 10 – Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.


**Article 11 – Exécution :**

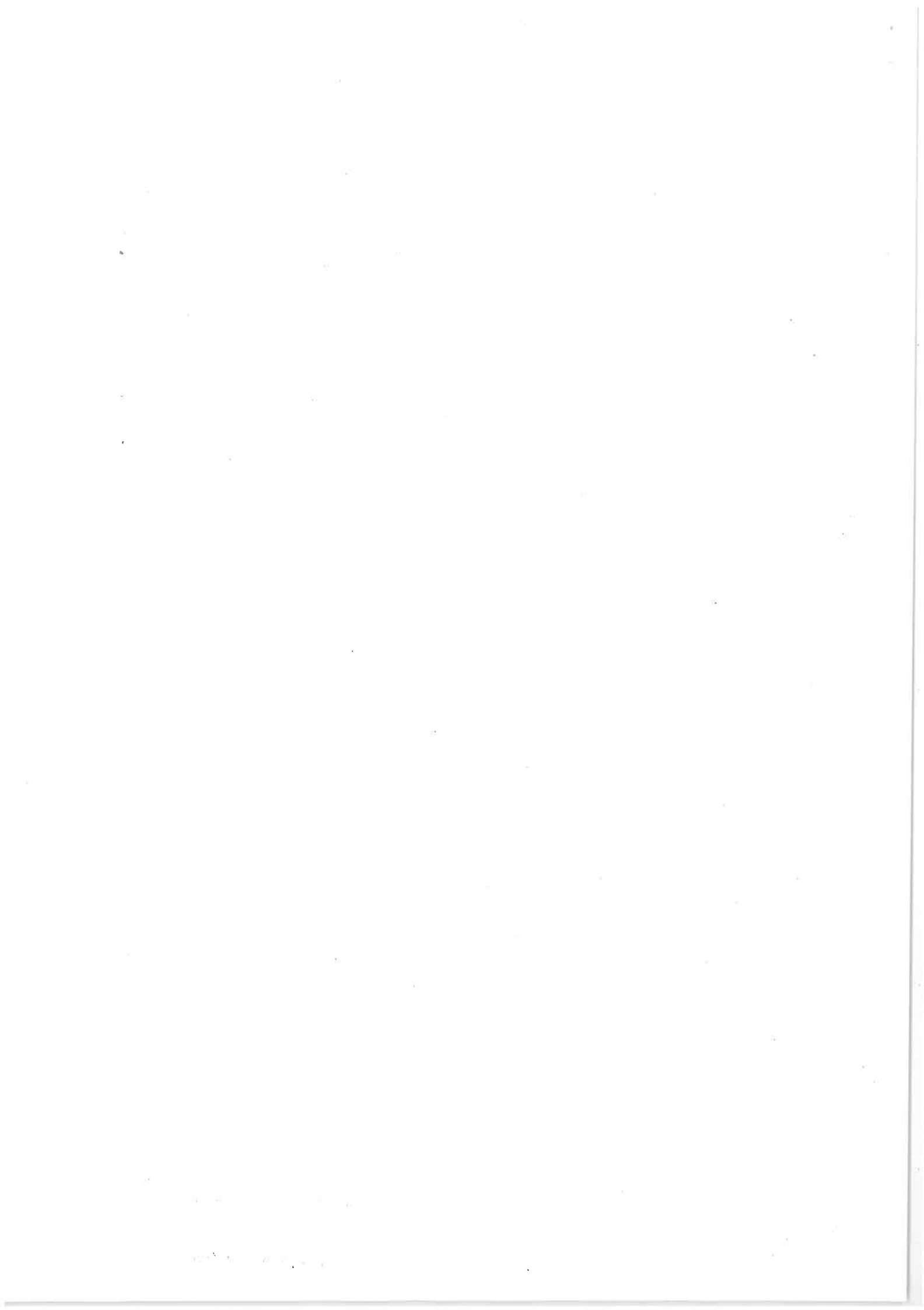
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

*Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement (annexe 3), à leur localisation (annexe 4) et à la mesure de compensation (annexe 5).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1 rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9*

Fait à Toulouse, le 23 novembre 2015

~~La chef du service SBRN~~  
  
**R. FERNANDES**



**Annexe 1 de l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015  
relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle,  
de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées,  
ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos,  
dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées  
de Toulouse-Montaudran-Aerospace sur la commune de Toulouse (31)**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

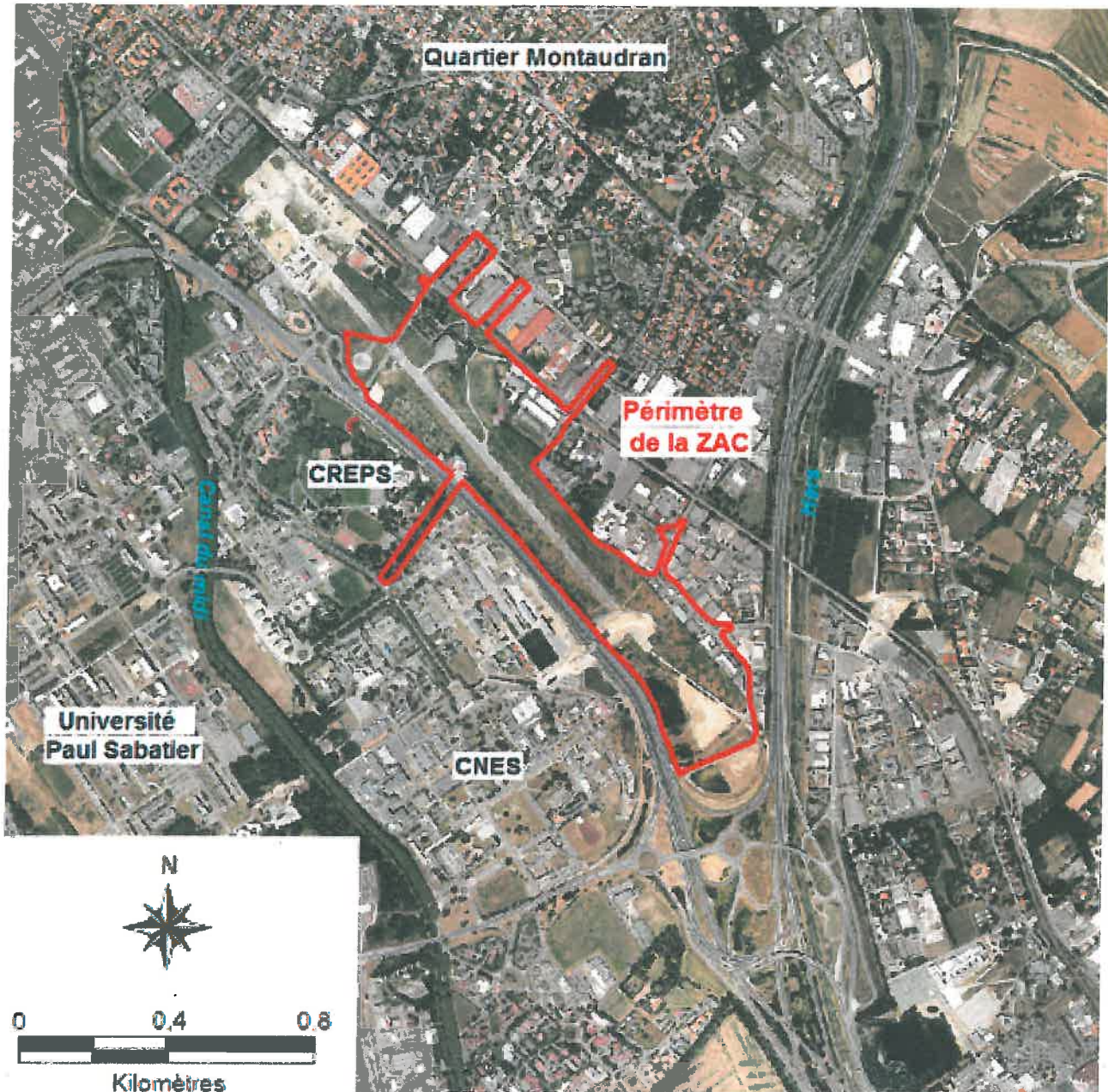
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<b>Amphibiens</b>		<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Déplacement d'individus</b>
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	X		
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	X	X		
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X		
<b>Reptiles</b>		<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Déplacement d'individus</b>
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles		X		
<i>Hierophys viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X		
<b>Mammifères</b>		<b>Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Déplacement d'individus</b>
<i>Ericaceus europaeus</i>	Hérisson d'europe		X		
<b>Insectes</b>		<b>Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Déplacement d'individus</b>
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne				X
<b>Oiseaux</b>		<b>Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Déplacement d'individus</b>
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	X			
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	X			
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X			
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	X			
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	X			
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours		X	X	
<i>Picus viridis</i>	Pic vert		X	X	
<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot		X	X	
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle		X	X	
<i>Apus apus</i>	Martinet noir		X	X	
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		X	X	

<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle		x	x	
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		x	x	
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		x	x	
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue		x	x	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir		x	x	
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique		x	x	
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		x	x	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		x	x	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier		x	x	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		x	x	
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'europe			x	
<b>Chiroptères</b>		<b>Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>	<b>Déplacement d'individus</b>
<i>Pipistrelle de Nathusius</i>	Pipistrellus nathusii	x	x	x	x (possible si découverte lors des abattages et démolitions)
<i>Noctule de Leisler</i>	Nyctalus leisleri	x	x	x	x (possible si découverte lors de l'abattage et démolition)
<i>Pipistrelle de Kuhl</i>	Pipistrellus kuhlii	x	x	x	x (possible si découverte lors de l'abattage et démolition)
<i>Pipistrelle commune</i>	Pipistrellus pipistrellus	x	x	x	x (possible si découverte lors de l'abattage et démolition)
<i>Sérotine commune</i>	Eptesicus serotinus	x	x	x	x (possible si découverte lors de l'abattage et démolition)

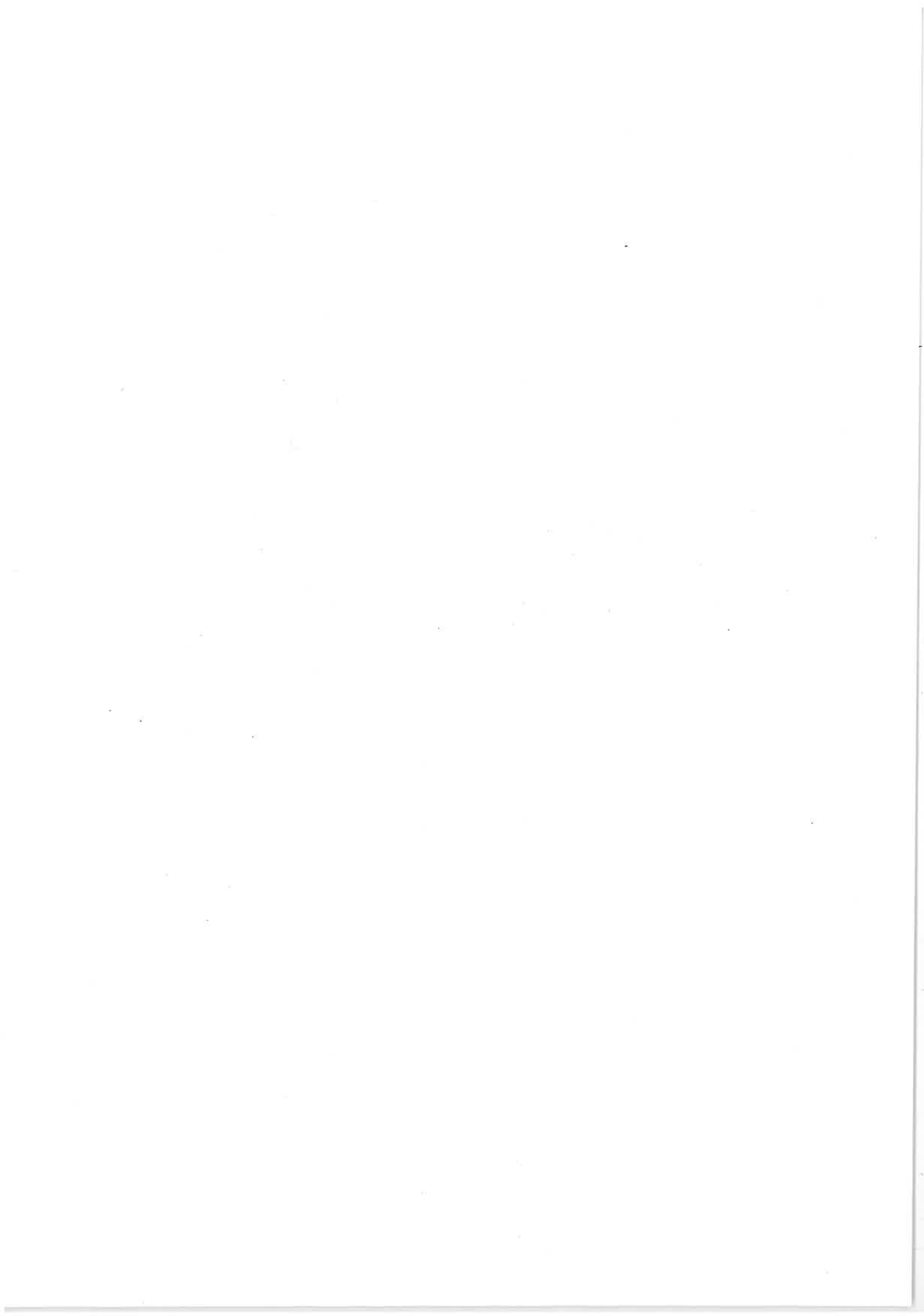


**Annexe 2 de l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015  
relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle,  
de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées,  
ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos,  
dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées  
de Toulouse-Montaudran-Aérospatial sur la commune de Toulouse (31)**

**Périmètre de la dérogation**



*figure 1 : périmètre de la ZAC (rouge)*



Annexe 3 de l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015  
relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle,  
de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées,  
ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos,  
dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées  
de Toulouse-Montaudran-Aéroparc sur la commune de Toulouse (31)

Mesures d'évitement, réduction, accompagnement, suivi relatives aux espèces protégées  
La localisation de ces mesures est représentée en annexe 4

Type de mesure	Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Objectifs	Description	Calendrier de réalisation
Évitement pour mémoire	ME1	Co-construction du projet entre paysagiste, écologue et assistance à maîtrise d'ouvrage	Toutes espèces	Eviter la destruction et la dégradation d'habitats d'espèces	Le projet a été co-construit par le paysagiste, l'écologue et l'assistance à maîtrise d'ouvrage développement durable, pour que les aménagements proposés soient en adéquation avec les exigences écologiques : choix de la palette végétale, structures des haies, positionnement des plantations d'arbres, mise en place d'abris, gîtes, nichoirs pour la faune... pour que la biodiversité urbaine puisse trouver localement un secteur favorable à son maintien dans les meilleures conditions possibles.	Intégré au projet
Évitement	ME1	Évitement partiel des boisements existants	Chiroptères, insectes saproxyliques, avifaune cavicole	Réduire la destruction d'habitats d'espèces, espèces et conserver le maximum de corridors écologiques constitués par les boisements existants	<u>Alignement d'arbres de l'espace boisé classé (EBC)</u> Le maître d'ouvrage maintiendra en l'état au moins 4/5ème de l'alignement d'arbres dans l'espace boisé classé (EBC). Seuls 30 ml sur les 150 ml du boisement seront détruits, ce qui correspond à une douzaine d'arbres (platanes, frênes et chênes). <u>Alignement d'arbres situés en bordure du CREPS</u> Le couloir boisé longeant le CREPS de Toulouse sera maintenu intégralement en l'état, pour conserver son rôle de corridor écologique dans ce secteur de l'agglomération. <u>Arbres situés en bordure sud-ouest de la ZAC, le long du périphérique et du fossé</u> Tous les frênes situés en bordure sud de la ZAC, le long du fossé et du périphérique, seront conservés.	Intégré au projet

Réduction	MR1	Mise en défens des zones sensibles	Chiroptères, insectes et avifaune	Réduire la dégradation et la destruction d'habitats et d'individus en dehors des emprises strictement nécessaires au projet	<p>Ces 3 boisements seront conservés et mis en défens. → cf. cartes 1 et 2 en annexe 4 et mesure MR1.</p> <p>L'écologue chargé du suivi du chantier délimitera sur le terrain les zones à mettre en défense : haie « de frênes » en bordure sud, espace boisé classé (en partie) et alignement d'arbres en bordure du parc du CREPS.</p> <p>La limite sera matérialisée par une clôture fixe en plastique (rubalise, grillage avertisseur de canalisations, ...), qui sera installée environ 2 semaines avant le début des travaux et sera maintenue pendant toute leur durée.</p> <p>Elle sera installée à une distance suffisante pour permettre la protection effective des éléments naturels à protéger (exemple : largeur au moins égale à celle de la couronne des arbres – cf. figure 1). Le dépôt provisoire de matériaux, de terre, ... sur le périmètre des racines sera ainsi prohibé.</p>	2 semaines avant le début des travaux et pour toute leur durée
Réduction	MR2	Adaptation de la période de défrichage, d'abattage des	oiseaux, chiroptères et autres mammifères	Réduire la destruction d'individus en période de	<p>Figure 1 : périmètre de protection à mettre en place sur les arbres</p> <p>Cette délimitation est localisée sur une carte → cf. cartes 1 et 2 en annexe 4 et reprise dans la mesure MR2.</p> <p><u>Défrichage et destruction de bâtiments :</u> Les travaux de défrichage et de destruction du bâti seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars. Si la destruction de bâtiments devait avoir lieu en hiver, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars, un écologue s'assurera de</p>	Défrichage et destruction bâtiments : 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> mars

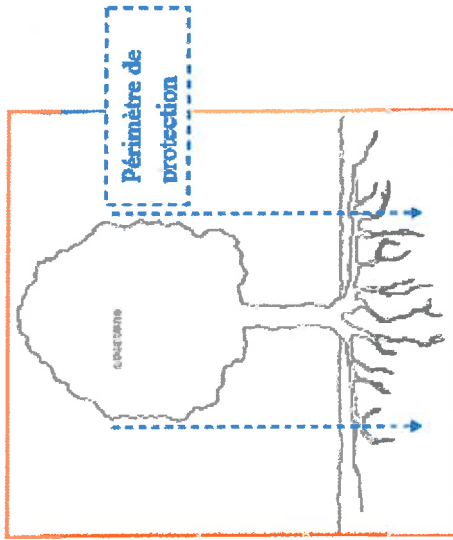


Figure 1 : périmètre de protection à mettre en place sur les arbres

		arbres de l'espace boisé classé, de démolition du bâti et d'entretien des zones défrichées	protégés	reproduction	<p>l'absence de chiroptères quelques jours avant les travaux. En cas de présence avérée, les animaux devront être déplacés dans des sites favorables à la poursuite de leur cycle biologique.</p> <p><u>Abattage des arbres de l'espace boisé classé (EBC) :</u> L'abattage de certains des arbres de l'espace boisé classé sera réalisé <b>entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre</b>, en prenant certaines précautions relatives aux chiroptères → <i>cf. mesure MR3.</i></p> <p><u>Entretien des zones défrichées :</u> Les milieux défrichés seront si besoin maintenus en l'état par un entretien qui aura lieu au moins 2 fois par an à une période appropriée (du <b>1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre</b>, et du <b>1<sup>er</sup> février au 30 mars</b>), visant à maintenir une végétation basse défavorable à l'accueil de la faune.</p>	<p>abattage arbres : 1<sup>er</sup> au 31 octobre</p> <p>entretien milieux défrichés : 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre et 1<sup>er</sup> février au 30 mars</p>
Réduction	MR3	Adaptation des techniques de coupe des arbres à la présence d'espèces protégées	Grand Capricorne, chiroptères	<p>limiter la destruction d'individus</p> <p><u>Chiroptères :</u> Quelques jours avant leur coupe au mois d'octobre (<i>cf. mesure MR2</i>), les arbres seront inspectés par un écologue compétent en matière de chiroptères, à l'aide d'un endoscope et éventuellement d'une caméra thermique, pour détecter la présence ou non de chauves-souris. Si la présence d'animaux est suspectée, un système adéquat sera installé pour permettre leur sortie mais pas leur retour. Les arbres seront ensuite coupés et laissés au sol pendant 24h avant leur évacuation.</p> <p><u>Insectes saproxyliques :</u> Concernant les arbres abritant des larves de coléoptères saproxyliques, la coupe permettra de séparer le tronc du houppier. Les éléments, une fois coupés, seront examinés par un écologue compétent en la matière. Si la présence de larves est suspectée, les troncs et branches d'un diamètre supérieur à 30 cm seront conservés et déplacés sur le site de compensation. Ils y seront installés en position verticale, que ce soit en les plantant ou en les fixant sur les arbres existants ou sur des pieux solides, pour permettre aux larves d'insectes de terminer leur cycle biologique.</p> <p>Le suivi des arbres déplacés sera compris dans le suivi global des espèces protégées (→ <i>cf. mesure de suivi MA2</i>).</p>	<p>2-3 jours avant abattage des arbres</p> <p>Inspection, puis déplacement des troncs juste après leur abattage.</p>	

Réduction	MR4	Gestion de l'éclairage sur le site	faune nocturne (rapaces, insectes, chiroptères)	Réduire le dérangement des animaux et la perturbation de leur cycle biologique	L'éclairage devra être dirigé vers le sol pour ne pas perturber les chiroptères.	Pendant la durée du chantier puis la phase d'exploitation
Réduction	MR5	Doublement de la clôture séparant le bassin de rétention de la ZAC	Triton palmé, Alyte accoucheur, autres amphibiens	Réduire la destruction d'individus d'amphibiens en leur empêchant d'accéder à la zone de chantier	Le bassin de rétention situé hors site sera conservé, et la clôture existante qui le sépare du reste de la ZAC sera maintenue et entretenue. Cette clôture sera équipée pour empêcher le passage des amphibiens : elle sera doublée d'une clôture à mailles fines (maximum 7 mm de largeur de maille) de 60 cm de hauteur, enterrée à sa base. Ce système sera installé à la fin de la période de reproduction, c'est-à-dire aux environs du mois de juin, période à adapter selon les prescriptions de l'écologue en charge du suivi du chantier. Ce dernier vérifiera chaque année, avant la période de reproduction, l'efficacité de cette clôture. La clôture sera maintenue pendant toute la durée du chantier et enlevée à la fin, le site ayant perdu son intérêt en tant que site de refuge et d'hivernage. → cf. carte 3 en annexe 4	Avant fin juillet de l'année du début du chantier et pour toute sa durée
Réduction	MR6	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Faune et flore indigène	Dégradation des habitats d'espèces et diminution de la ressource trophique	Si des espèces envahissantes de flore sont détectées durant les travaux, il sera procédé à leur destruction par des moyens appropriés et à l'évacuation des résidus. Le suivi de ces espèces, la définition du protocole d'élimination, et la supervision de sa mise en œuvre et de l'enlèvement des déchets seront effectués par l'écologue recruté pour le suivi général du chantier. Pour cela, il consultera en particulier la liste des espèces et les moyens de lutte détaillés sur le site internet que le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées leur a dédié ( <a href="http://pee.cbnpmp.fr">http://pee.cbnpmp.fr</a> ). Pour éviter toute dispersion de ces espèces, les engins et outils du chantier seront nettoyés à leur entrée et leur sortie du site. Les eaux de nettoyage ne seront pas rejetées dans le milieu naturel. La terre végétale du chantier sera stockée et ré-employée sur place. La Vergerette du Canada étant une espèce envahissante très présente	Dès le début du chantier et pour toute sa durée

Réduction	MR7	Prévention d'une pollution accidentelle de l'eau sur le chantier	Toutes espèces	Éviter toute pollution des eaux de surface et souterraines durant le chantier	<p>sur le site, une lutte spécifique sera organisée : une fauche sera effectuée sur les secteurs où la plante est présente au moins 2 fois par an, en mars et septembre, et les résidus exportés pour brûlage. D'autres moyens de lutte pourront être mis en œuvre sur les conseils du Conservatoire botanique.</p> <p>En complément des mesures prescrites dans l'arrêté loi sur l'eau et relatives au traitement des eaux de chantier, les précautions suivantes devront être prises durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• utilisation d'engins en bon état d'entretien et dotés de kits anti-pollution ;</li> <li>• interdiction de l'entretien des engins sur le site (vidange par exemple) ;</li> <li>• mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, imperméabilisation...) permettra de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle ;</li> <li>• mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ;</li> <li>• sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier. Les contraintes et les engagements en matière de protection de la qualité des eaux seront inscrits au Dossier de Consultation des Entreprises ;</li> <li>• limitation de la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet ;</li> <li>• arrosage des voies pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;</li> <li>• limitation du décapage aux zones strictement nécessaires ;</li> <li>• gestion des déchets par nature, tris dans des bennes et élimination en filières agréées.</li> </ul>	Dès le début du chantier et pendant toute sa durée
Accompagnement	MA8	Création d'espaces verts favorables à la « nature en ville »	Faune ubiquiste et anthropophile	Réduire la dégradation des habitats d'espèces	<p>Le maître d'ouvrage prévoit l'aménagement d'un parc paysager, la création de 7 ha enherbés, la plantation de 2020 arbustes et de 2086 arbres (dont 24 gros sujets). Une gestion différenciée y sera appliquée (cf. mesure <i>MRII</i>).</p> <p>20 % des surfaces de toitures seront végétalisées.</p>	

				<p>Un système de rampes sera mis en place sur les ouvrages de récupération et de traitement des eaux (bassins, fossés, noues, ...) ayant de fortes pentes (supérieure ou égale à 1/2) afin de réduire le risque de mortalité par noyade des amphibiens ou d'autres espèces éventuelles, en phase d'exploitation.</p> <p>Le curage du réseau de collecte des eaux pluviales sera réalisé entre novembre et janvier afin de limiter la perturbation du cycle biologique des espèces aquatiques éventuellement présentes.</p> <p>En outre, le cahier des charges de la ZAC préconisera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obturation des éléments verticaux creux (structures métalliques, poteaux, etc.). Cette préconisation s'appliquera aux espaces publics et aux îlots.</li> <li>• l'ensemencement des zones délaissées après travaux avec des essences locales (prescription faisant l'objet d'un paragraphe spécifique dans cahier des charges des lots), dont la liste devra être validée par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant mise en œuvre.</li> </ul>	
	Eviter la destruction d'individus en phase exploitation de la ZAC			<p>Les aménagements paysagers combinent des objectifs esthétiques et fonctionnel en proposant de nouveaux habitats favorables à l'accueil d'espèces anthropophiles, et des corridors de déplacement fonctionnels.</p> <p>Des palettes spécifiques d'essences végétales sont prévues dans les différents secteurs : jardins et parcs humides, milieux herbacés, haies et milieux arbustifs, parcs et jardins, alignements d'arbres.</p> <p>Les plantations et ensemencements seront réalisés uniquement avec des essences locales, aucune espèce envahissante ne devant être utilisée. La liste de ces espèces devra être validée par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant mise en œuvre.</p> <p>Les plantations de haies (haute ou buissonnante) se feront sur deux rangs, sauf en cas de manque de place, selon le schéma ci-dessous :</p>	Plantations : à l'automne, de préférence entre le 15 septembre et le 30 novembre.
Réduction	MR9	Plantation de haies arborées et arbustives	Faune ubiquiste et anthropophile	Participer à la création de nouveaux habitats d'espèces et de corridors écologiques fonctionnels	



<p style="text-align: center;"><b>Chemin creux</b></p> <p style="text-align: center;"><i>exemple de plantation d'une haie arborée</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Chemin creux</b></p> <p style="text-align: center;"><i>exemple d'une plantation de haie arbrustive</i></p> <p style="text-align: center;">→ cf. cartes 4 et 5 en annexe 4</p>	<p>Absence d'utilisation de produits phytosanitaires : dès les premières opérations d'entretien après plantation</p> <p>Fauches : 1<sup>er</sup> au 30 septembre</p> <p>Tailles de haies : 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre</p>
<p>La communauté urbaine de Toulouse métropole, en charge de l'entretien des espaces verts de la ZAC, devra adhérer à la démarche « zéro-pesticides » et s'engager ainsi à proscrire l'usage de produits phytosanitaires sur l'ensemble des espaces verts de la ZAC. Cette démarche permettra d'anticiper les changements de pratiques d'entretien des espaces verts, préalablement à la mise en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui interdit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public.</p> <p>L'entretien des espaces verts sera raisonné. Les fauches devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre, et les coupes de haies entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.</p>	<p>Eviter la dégradation des habitats, la destruction d'individus et la diminution de la ressource trophique</p>
<p>Toutes espèces de faune et de flore</p>	<p>Proposer à des endroits adéquats un gîte de substitution pour les espèces</p>
<p>Gestion différenciée des aménagements paysagers</p>	<p>Avifaune, Hérisson d'Europe, insectes</p>
<p>Réduction MR10</p>	<p>Mise en place de nichoirs, d'abris à Hérisson et à insectes</p>
<p>Réduction MR11</p>	<p>Nichoirs : Le maître d'ouvrage fera installer dans les arbres des nichoirs pour l'avifaune nicheuse, respectant le caractère territorial de certaines espèces. Le nombre de nichoirs à installer est de un par hectare, soit environ 60</p>

				<p>nichoires sur l'ensemble de la ZAC (56 ha).</p> <p>Les nichoires seront mis en place sur des sites adéquats déterminés par l'écologue en charge du suivi du chantier, notamment dans l'espace boisé classé et les nouvelles plantations au sein de la ZAC. Leur entretien, et si besoin de leur remplacement, sera assuré pendant une durée de 10 ans à compter de leur mise en place (soit au moins jusqu'en 2025), le temps que les arbres plantés assurent le même rôle.</p> <p><u>Abris pour le Hérisson d'Europe :</u></p> <p>Un minimum de 10 abris seront aménagés dans les haies, à des emplacements déterminés par l'écologue en charge du suivi du chantier, et maintenus (entretien, remplacement si besoin) pendant au moins 10 ans.</p> <p><u>Abris à insectes :</u></p> <p>Un minimum de 10 aménagements favorables aux insectes (fagots de bois, abris artificiels) seront installés, à des emplacements déterminés par l'écologue en charge du suivi du chantier, et maintenus (entretien, remplacement si besoin) pendant au moins 10 ans.</p> <p>Le suivi de ces 3 types d'aménagement sera compris dans le suivi global des espèces protégées (→ cf. <i>mesure de suivi MA2</i>).</p>	Entretien et remplacement pendant 10 ans après leur installation
				<p>Des gîtes à chiroptères seront installés sur les terrains de la ZAC, dans les arbres et dans les nouveaux bâtiments qui seront construits.</p> <p>Le nombre, le type et la localisation de ces gîtes devront être précisés par un écologue compétent en matière de chiroptères avant leur installation, au moyen d'un rapport qui sera envoyé à la DREAL (service instructeur des demandes de dérogation) pour validation.</p> <p>Ils devront être disposés en nombre suffisant pour assurer un réseau de gîtes aux chiroptères.</p> <p>Ils devront être maintenus en état (cf. <i>mesure MR14</i>), et faire l'objet d'un suivi global pendant les 10 années suivant leur installation, qui sera intégré dans le suivi global des espèces protégées (cf. <i>mesure de suivi MA2</i>).</p>	Précisions avant installation, et abattage des arbres ou destruction de bâtiment
impactées par le projet.	Création de gîtes pour chiroptères, de façon à réduire les impacts de la destruction de gîtes potentiels dans les arbres et les bâtiments	Chiroptères	Création d'un réseau de gîtes fonctionnel pour les chiroptères, de façon à réduire les impacts de la destruction de gîtes potentiels dans les arbres et les bâtiments		
	Entretien des nichoires et gîtes à chiroptères	Chiroptères, avifaune	Maintenir l'attractivité des nichoires et gîtes		
Réduction	MR12	Chiroptères	Création de gîtes pour chiroptères		
Réduction	MR13	Chiroptères, avifaune	Entretien des nichoires et gîtes à chiroptères	10 ans après leur mise en place	

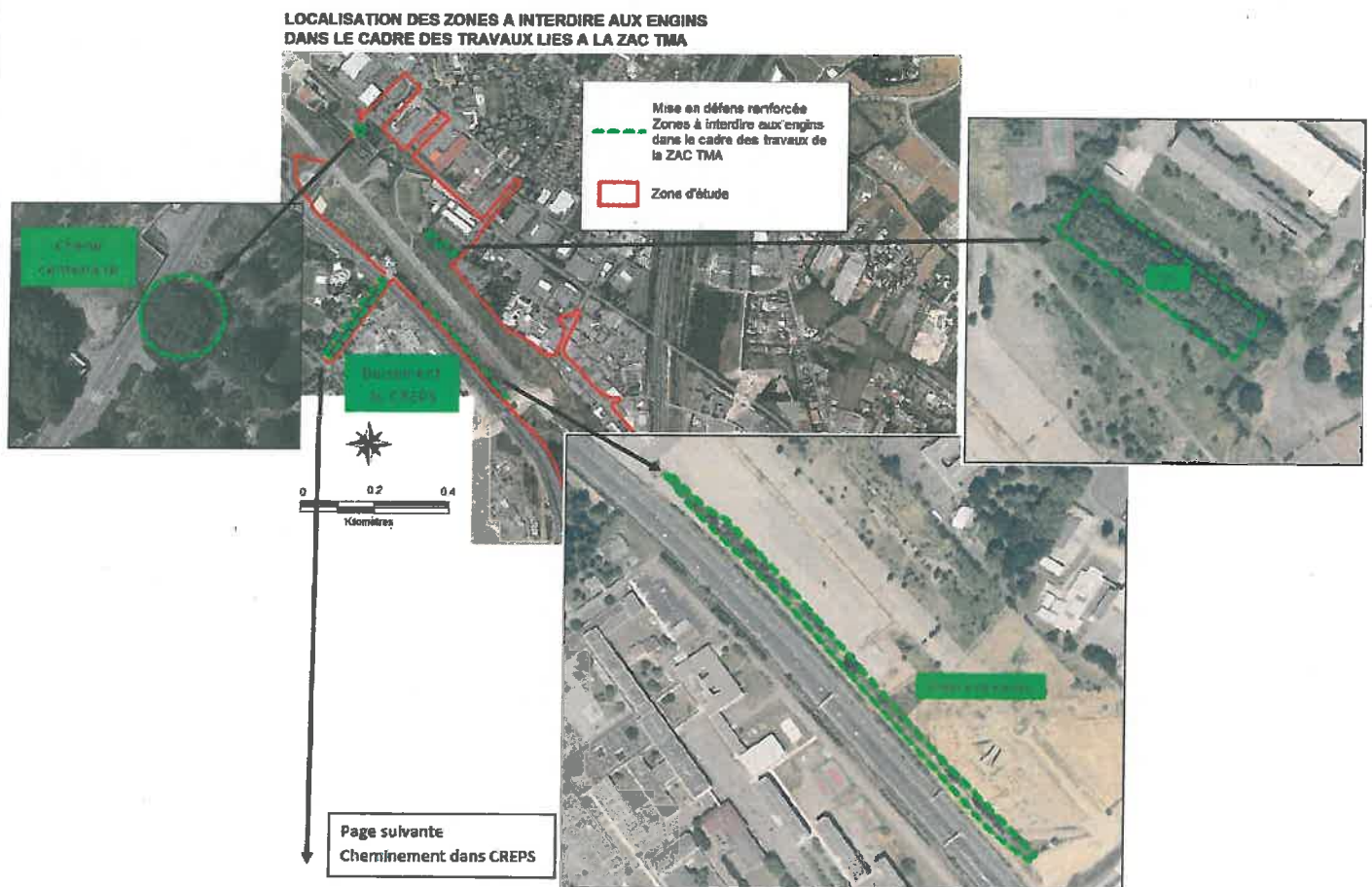
Accompagnement	MA1	assistance par un écologue pour la préparation et le suivi du chantier	Toutes espèces de faune et de flore	Assurer la bonne mise en œuvre des différentes mesures, l'accompagnement du chantier, ...	Un écologue réalisera un livret de sensibilisation du personnel de chantier et organisera des réunions de sensibilisation des différents intervenants. Il s'assurera ensuite de la mise en œuvre des mesures pendant toute la durée du chantier. Son temps de travail est évalué à une visite hebdomadaire pendant la phase de terrassement, puis une visite mensuelle pendant le reste des travaux. La durée de chaque visite est estimée entre 1/2 et une journée. Il enverra son compte-rendu de chantier à la DREAL dans les 7 jours suivant chaque visite sur le site. Durant le chantier, il rédigera également un rapport trimestriel qui sera envoyé à la DREAL (service instructeur de la demande de dérogation).	cf. autres mesures, mais actions à débiter au moment de l'organisation du chantier et au plus tard 2 semaines avant le début des travaux (balisage) Compte-rendu de chantier : à envoyer dans les 7 jours suivant la visite Rapport : à envoyer tous les trimestres durant le chantier
Accompagnement	MA2	Suivi de la recolonisation de la ZAC par la faune et la flore après travaux	Faune ubiquiste et anthropophile	S'assurer de la recolonisation du site par les espèces animales et lancer, en cas d'échec des mesures prévues initialement, la réalisation de mesures de remédiation	Les suivis devront concerner au minimum les espèces protégées à enjeux visées par la demande de dérogation (amphibiens, chiroptères, oiseaux, insectes), ainsi que les espèces végétales invasives. Ils concerneront également les arbres à Grand capricorne déplacés depuis la ZAC et installés sur les terrains de compensation. Les espèces ciblées et les protocoles utilisés nécessiteront d'être validés par la DREAL avant le début des travaux. Ils devront être menés après la fin des différentes phases de travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>à la fin des travaux de chaque lot : une demi-journée de suivi par an pendant 2 ans, au printemps (entre mai et juin),</li> <li>à la fin des travaux de la ZAC (durée prévue de 10 ans) : au moins 5,5 jours par an, comprenant 3 jours et/ou nuit de terrain, à n+1, 2, 3, 5 et 10 ans après la fin de l'ensemble des travaux, soit au minimum jusqu'en 2035.</li> </ul> Ils devront être réalisés par un écologue compétent. Ce dernier rédigera un rapport annuel, qui sera envoyé à la DREAL (service instructeur de la demande de dérogation).	Liste des espèces visées et protocoles de suivi : validation par la DREAL avant le début des travaux. Pour le reste : cf. description Rapport : à envoyer avant le 30 mars de l'année suivant la réalisation du suivi
Accompagnement	MA3	Suivi naturalistes et	Flore	s'assurer de la	Plusieurs suivis seront réalisés sur les terrains de compensation.	Liste des espèces visées

gnement	floristiques sur les terrains destinés à la compensation	invasive et faune protégée impactée par le projet	non-colonisation du site par les espèces de flore exotique envahissantes et s'assurer que les populations d'espèces animales protégées se développent sur le site	<p>Ils concerneront:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les espèces végétales invasives (<i>cf. méthodes de lutte de la mesure MR7</i>)</li> <li>o les espèces protégées visées par la compensation (au moins l'avifaune, les amphibiens et les reptiles).</li> </ul> <p>Les méthodes et les espèces visées par les suivis devront être validées par la DREAL.</p> <p>Ils seront menés chaque année pendant 5 ans (soit à n+ 1, 2, 3, 4 et 5), puis tous les 5 ans pendant 25 ans (n+ 10, 15, 20, 25 et 30).</p> <p>Un compte-rendu annuel de suivi sera établi et transmis à la DREAL (service instructeur de la demande de dérogation).</p>	<p>et protocoles de suivi: validation par la DREAL en même temps que le plan de gestion, soit 1 an maximum après le début des travaux.</p> <p>Pour le reste : cf. description</p> <p>Rapport : à envoyer avant le 30 mars de l'année suivant la réalisation du suivi</p>
---------	--	---	---	---	--

**Annexe 4 de l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015  
relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle,  
de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées,  
ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos,  
dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées  
de Toulouse-Montaudran-Aérospace sur la commune de Toulouse (31)**

**Délimitation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

**1. Mesures MR3 et MR4 : conservation et mise en défens des zones sensibles**

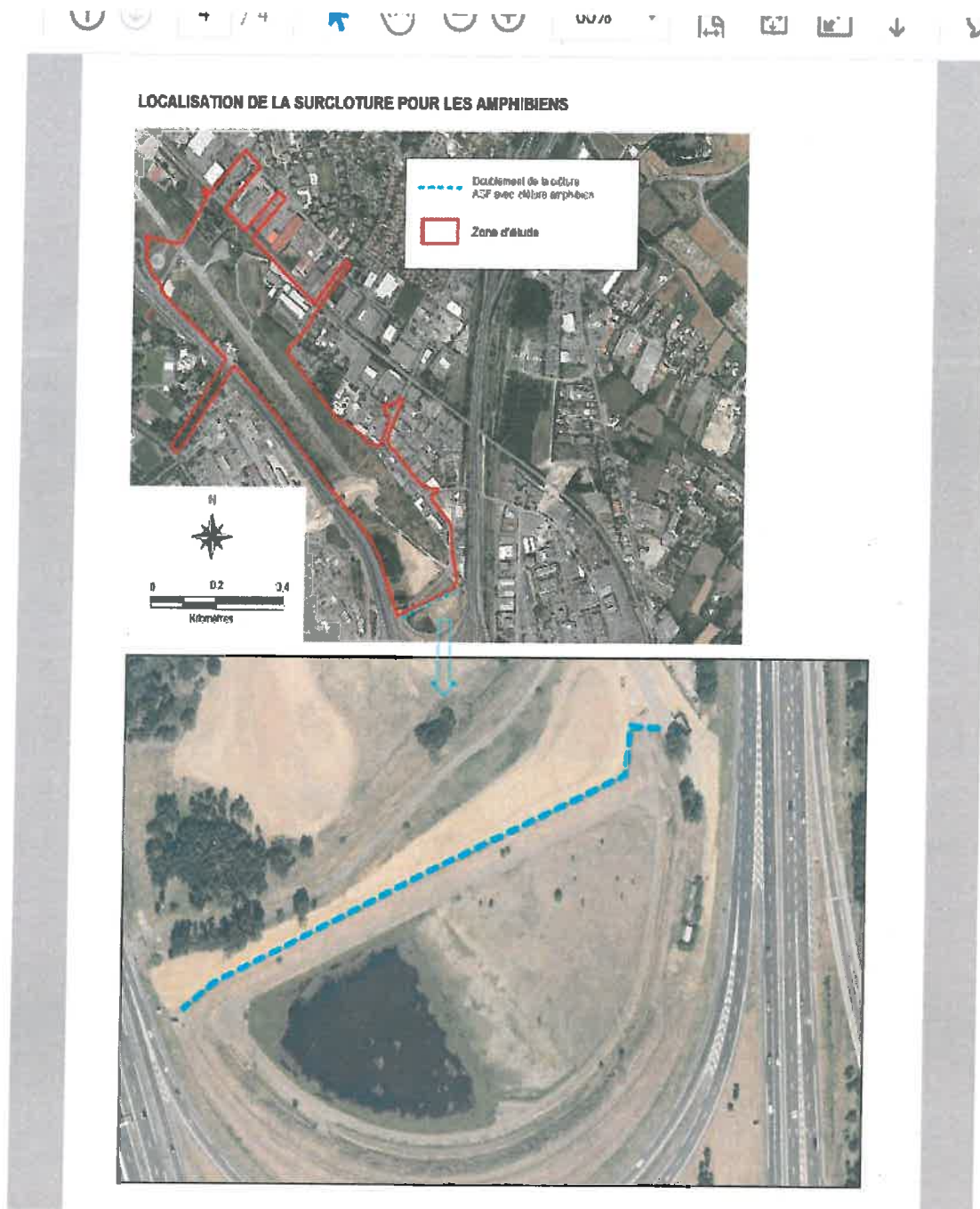


*carte 1 : carte d'ensemble*



*carte 2 : carte des boisements du CREPS*

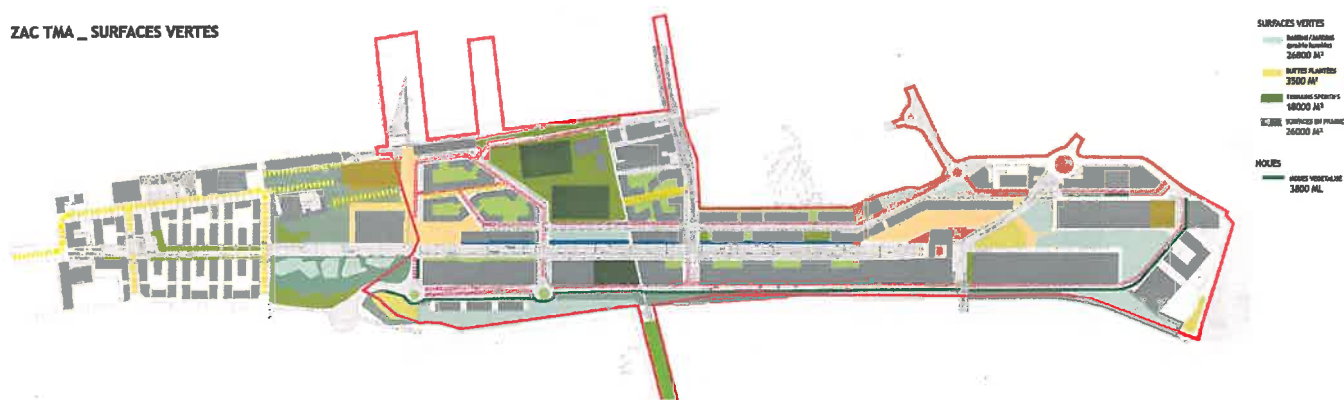
## 2. Mesure MR5 : doublement de la clôture séparant le bassin de rétention de la ZAC



*carte 3 : localisation de la clôture à amphibiens*

### 3. Mesures MR8 et MR9 : création d'espaces verts favorables à la « nature en ville » et plantation de haies arborées et arbustives

ZAC TMA \_ SURFACES VERTES



carte 4 : localisation des espaces verts et haies végétalisées

ZAC TMA \_ ARBRES



carte 5 : localisation des nouvelles plantations d'arbres et arbustes



**Annexe 5 de l'arrêté n°31-2015-10 du 23 novembre 2015  
relatif à une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle,  
de capture et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées,  
ainsi que de destruction, d'altération, de dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos,  
dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités concertées  
de Toulouse-Montaudran-Aérospatiale sur la commune de Toulouse (31)**

**Mesures de compensation relatives aux espèces protégées  
*La localisation de ces mesures est représentée en bas de page***

La mesure de compensation correspond à la restauration de 2 parcelles (pour un total de 28 ha – cf. figure 1), équivalentes en termes de surface et de nature aux habitats d'espèces protégées détruits par les travaux (ratio 1/1), et à leur mise en gestion pendant 30 ans après signature de l'arrêté.  
Les terrains ont été achetés par le maître d'ouvrage.

La mesure de compensation consiste précisément à :

- faire un état des lieux (1 an maximum après la signature de l'arrêté de dérogation), comprenant au minimum des inventaires oiseaux, amphibiens et reptiles, menés sur une année complète. Au moment de la signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage a informé la DREAL avoir déjà confié la réalisation de ce diagnostic à un bureau d'études, qui a débuté le travail d'inventaire. L'état des lieux devrait donc être prêt au plus tard pour l'été 2016. Le maître d'ouvrage vérifiera la présence ou non de zones humides, en particulier sur le terrain le plus au sud, qui est situé en bordure de la Saudrune et à proximité immédiate des zones humides avérées. Il s'attachera à mettre en œuvre des mesures de gestion favorables à la conservation ou à l'amélioration de l'état et de la fonctionnalité de ces zones humides.
- rédiger un plan de gestion valable sur les deux terrains, dont les lignes indicatives sont les suivantes:
  - Gestion écologique des terrains :
    - Secteur sud : un girobroyage sur 3 ha sera réalisé chaque automne pendant 3 ans, avec évacuation des produits de coupe ; puis un fauchage à l'automne pendant toute la durée de la gestion. Une coupe d'arbres sera effectuée dans l'ancienne zone humide pour supprimer 50% des frênes.
    - Secteur nord : une plantation sera faite pour favoriser l'installation des espèces protégées visées. Les arbres morts présentant un risque pour les usagers, en bordure du site, seront coupés, sous réserve de laisser les produits de coupe sur place. Des précautions identiques à celles de la mesure de réduction MR7 seront prises.Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé sur les 2 terrains de compensation.
  - Surveillance et, si besoin, lutte contre les espèces végétales invasives ;
  - Création de milieux, en particulier d'une mare pour les amphibiens sur le site d'une ancienne zone humide (et éventuellement, pose de nichoirs à oiseaux) ;
  - Protection du site contre la fréquentation humaine : la clôture entourant les deux terrains devra empêcher tout passage et être remise en état si elle venait à être vandalisée. Elle sera accompagnée de panneaux explicatifs.
  - Pose d'une clôture à amphibiens pour éviter qu'ils ne traversent la route séparant les deux secteurs de compensation.

Le plan de gestion devra être rédigé dans l'année suivant l'établissement de l'état des lieux, par un bureau d'études ou une association naturaliste compétent(e). Il sera ensuite présenté à la DREAL, l'ONEMA et le Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées (CEN) pour validation.

Sa mise en œuvre se fera sans délai.

Elle reposera sur un comité de gestion, composé notamment de structures naturalistes compétentes (associations de protection de la nature, de gestion des espaces naturels, chiroptérologues, ...), du gestionnaire de la réserve naturelle régionale ConfluenceS Garonne-Ariège (dont la limite sud-est localisée juste en amont du site de compensation), et du service biodiversité de la DREAL ou de la DDT. Le comité évaluera la bonne réalisation des actions, leur efficacité, et proposera si besoin des ré-orientations. Il se réunira périodiquement, tous les ans lors du premier plan de gestion, et à une fréquence moindre par la suite.

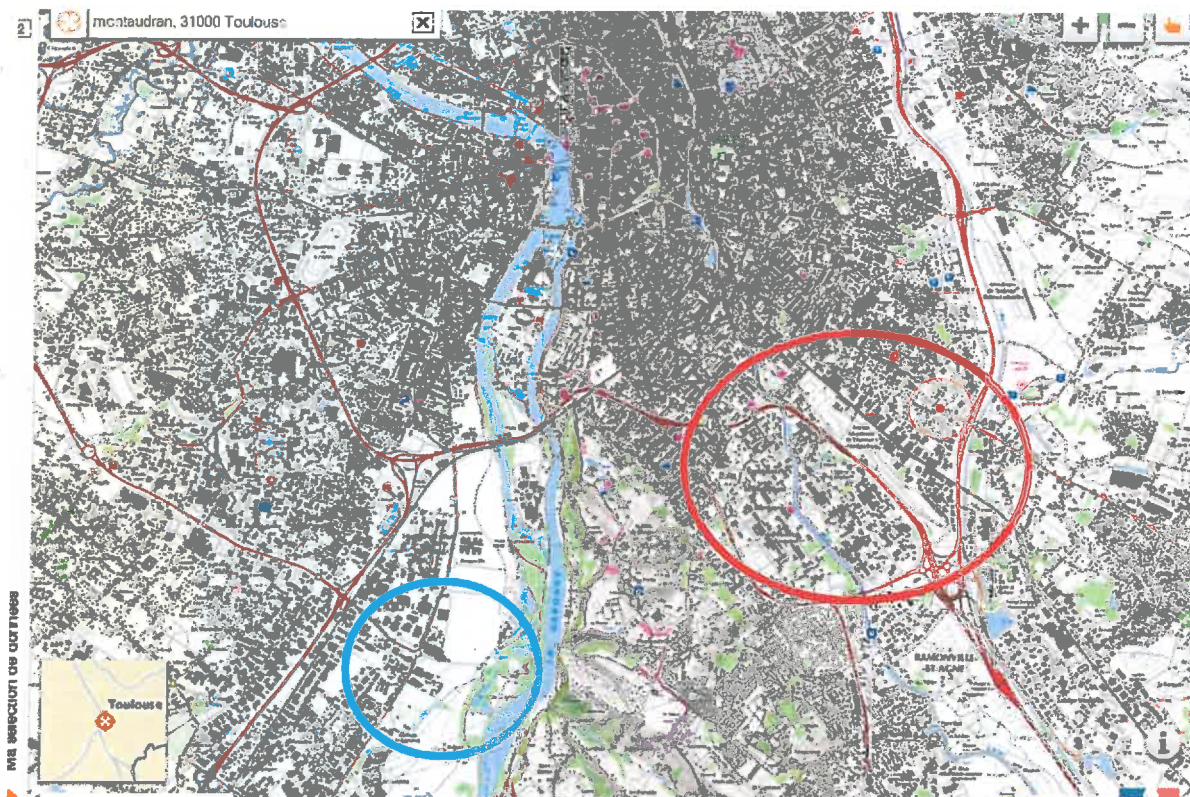
Le plan de gestion sera ré-évalué régulièrement, approximativement tous les 5 à 10 ans.

La communauté urbaine de Toulouse métropole devra rester propriétaire de ces terrains durant les 30 prochaines années (c'est-à-dire au moins jusqu'en 2045) ou les rétro-céder gratuitement à un organisme compétent en gestion de milieux naturels (Conservatoire d'espaces naturels, ...).

Pendant toute cette durée, elle confiera la gestion écologique du site de compensation à une structure habilitée et compétente, et financera cette structure et les travaux nécessaires à la bonne gestion du site.

Une carte localise ces mesures indicatives, restant à préciser dans le futur plan de gestion (cf. figure 2).

Le site de compensation est actuellement classé en zone NL1 (partie nord) et NS (partie sud). Ces deux zonages, et plus particulièrement le zonage NL1, autorisant les constructions, la communauté urbaine de Toulouse métropole s'est engagée auprès de la DREAL (cf. courrier d'Oppidea du 15 juin 2015) à transformer la zone NL1 en NS lors de la prochaine révision du PLU de Toulouse Métropole.



*figure 1 : localisation des parcelles de la mesure compensatoire*

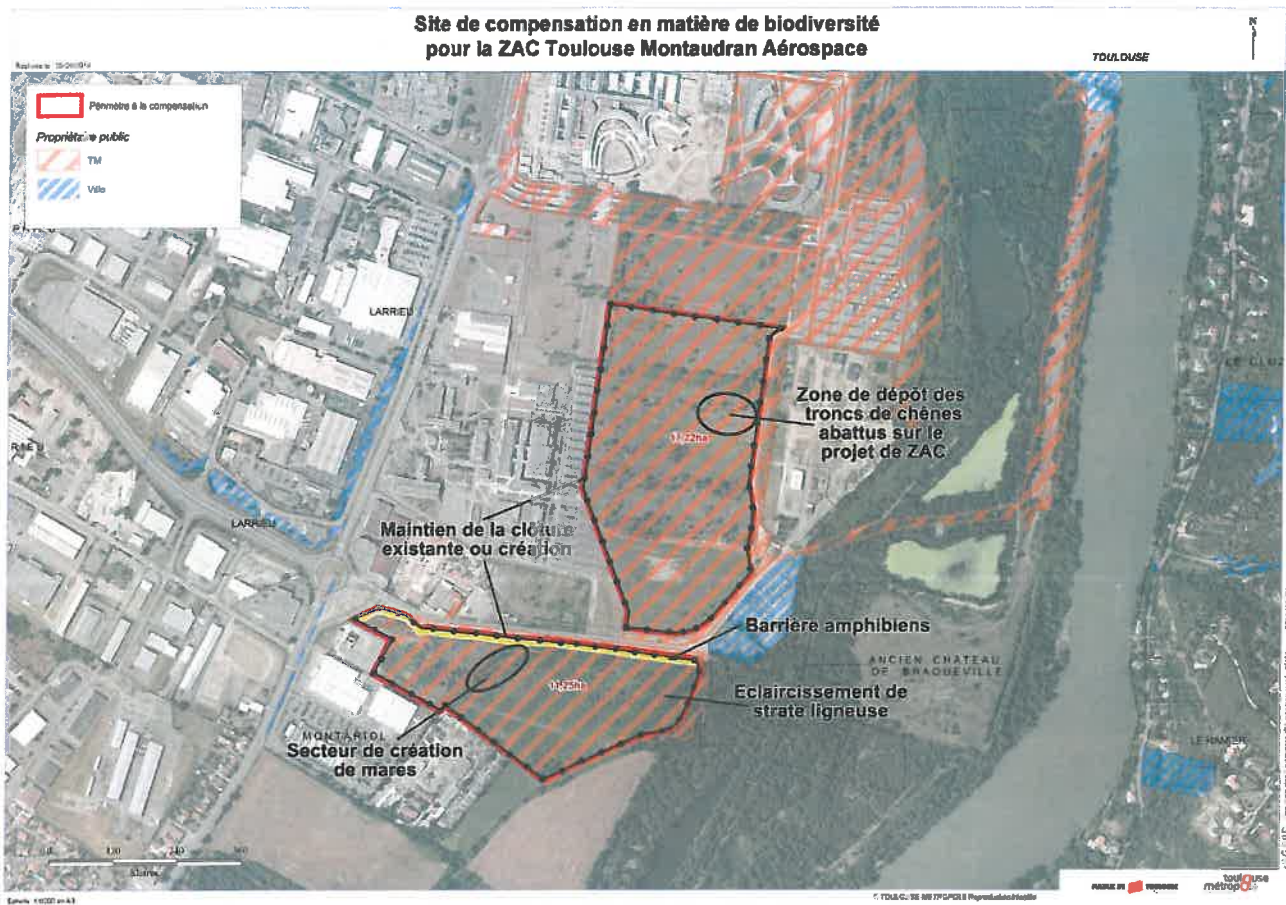


figure 2 : principes et localisation indicatifs des mesures de restauration des terrains de compensation

<b>Propriétaire foncier</b>	Communauté urbaine de Toulouse métropole
<b>Superficie</b>	Site sud : 11,25 ha / site nord : 17,22 ha
<b>Menaces à venir</b>	Site sud : projet de jardins privés ; site nord : gestion sous forme de parc urbain à proximité de l'Oncoépole
<b>Description succincte du site</b>	Site sud : parcelle de friches et frênaies en développement proche des ballastières ; site nord : ancienne zone semi-urbanisée à l'abandon, ramené à un état semi-naturel, séparée de la Garonne par une route et une usine sur une partie du côté est.
<b>Zonages à proximité</b>	à moins de 250 m de : ZNIEFF de type 1 N°22P20316 "La Garonne de Montrejeau jusqu'à Lamagériès" ; ZNIEFF de type 2 N°22P22056 "Garonne et milieux riverains, en aval de Blantyrejeu" ; SIC N°FR7301822 "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" ; RNR Confluence5
<b>Etat de conservation</b>	Zone sud : friche abandonnée en état moyen à grave ; Zone nord : site dégradé ; nombreuses invasives ; problème de sénescence prématurée des arbres ; gestion inappropriée à la conservation d'une zone naturelle
<b>Espèces visées par la compensation présentes sur site ou reproduction ?</b>	Sauvete groinette + Huppe fasciée : possible Triton palmé + Alyxte accoucheur : possible Lézard des murailles / avère ; Couleuvre verte et jaunée : possible Strophopères + Hérisson d'Europe : possible
<b>Autres espèces observées ?</b>	Milan noir (richeur) ; Faucon hobereau / Ancienne zone de nidification du Guêpier d'Europe détruite (ancienne butte de terre issue de travaux)
<b>Gestion en faveur des espèces à compenser possible ?</b>	Recréer mares pour Triton palmé ; maintenir milieux ouverts (fauche tardive) et conserver les vieux arbres ; limiter le dérangements par mise en place de clôture (fréquentation humaine et canine) ; lutte contre espèces invasives ; site nord : créer un système de type bocager ; classement en EBC
<b>Opportunité à saisir ?</b>	Rande de protection autour des ballastières
<b>Cohérence géographique / Trame verte et bleue</b>	Site semi-naturel à proximité de Galotrine (amélioration de la trame bleue) ; partie nord désolidarisée du cours d'eau
<b>Avis global du point de vue biologique</b>	<b>Moyen</b>

**Carte de localisation des parcelles pressenties pour la compensation**

**Photographies du site**

## Site de Braqueville

**Conclusion générale :**  
Site éligible à la compensation

recherche et environnement  
Mars 2014 / octobre 2014  
Baptême scientifique et environnemental

figure 3 : description et démarche de choix des terrains de compensation